

a) l'exploitant doit aviser par écrit un agronome qu'il s'assujettit à l'article 28.1 du Règlement sur les exploitations agricoles jusqu'à ce que cet article lui soit applicable et le mandater pour établir, conformément aux dispositions de cet article et aux fins qui y sont prévues, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage;

b) la caractérisation doit être effectuée pour deux années consécutives au cours des deux années qui suivent la date de signature de l'avis à l'agronome. Toutefois, lorsque l'avis est reçu par l'agronome après le 1^{er} avril d'une année, la caractérisation doit être effectuée pour les deux années consécutives qui suivent celle où l'avis a été reçu;

c) l'exploitant doit conserver un exemplaire de l'avis prévu au sous-paragraphe a pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique;

Lorsque l'exploitant s'étant prévalu du présent paragraphe devient assujéti à l'article 28.3 de ce règlement, la caractérisation effectuée conformément au sous-paragraphe b est réputée conforme au deuxième alinéa de cet article.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 28.1 à 28.3 du Règlement sur les exploitations agricoles introduits par l'article 14 du présent règlement, qui entreront en vigueur :

— le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;

— le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;

— le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;

— le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.

Gouvernement du Québec

Décret 608-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT les limites de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et la modification du plan de conservation de cette réserve aquatique

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 300-2009 du 25 mars 2009, la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure a été constituée et le plan de ses limites de même que son plan de conservation ont été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a été établi, lors des différentes discussions et consultations en vue de la création de cette aire protégée, que la presqu'île connue sous l'appellation « île aux Pirates » devrait être comprise en totalité à l'intérieur de ses limites;

ATTENDU QUE le plan et la description technique de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure approuvés par le gouvernement illustrent l'ensemble de l'île aux Pirates à l'intérieur de cette aire protégée;

ATTENDU QUE le texte du plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure précise que l'île aux Pirates est comprise à l'intérieur des limites de celle-ci;

ATTENDU QUE les deux cartes contenues en annexe du plan de conservation de cette réserve aquatique présentent des limites qui n'incluent pas la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates;

ATTENDU QUE l'île aux Pirates est une flèche sableuse dont la forme évolue constamment, soit par l'apport de sédiments ou par l'érosion de ses berges et, qu'en conséquence, il y a lieu de préciser que la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates qui excède la limite cadastrale est comprise dans la réserve aquatique et que ses limites pourront ainsi varier dans le temps en fonction de l'érosion ou de l'apport de matériel sédimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure par le remplacement des deux cartes contenues en annexe de celui-ci, ces dernières contenant des limites erronées à la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

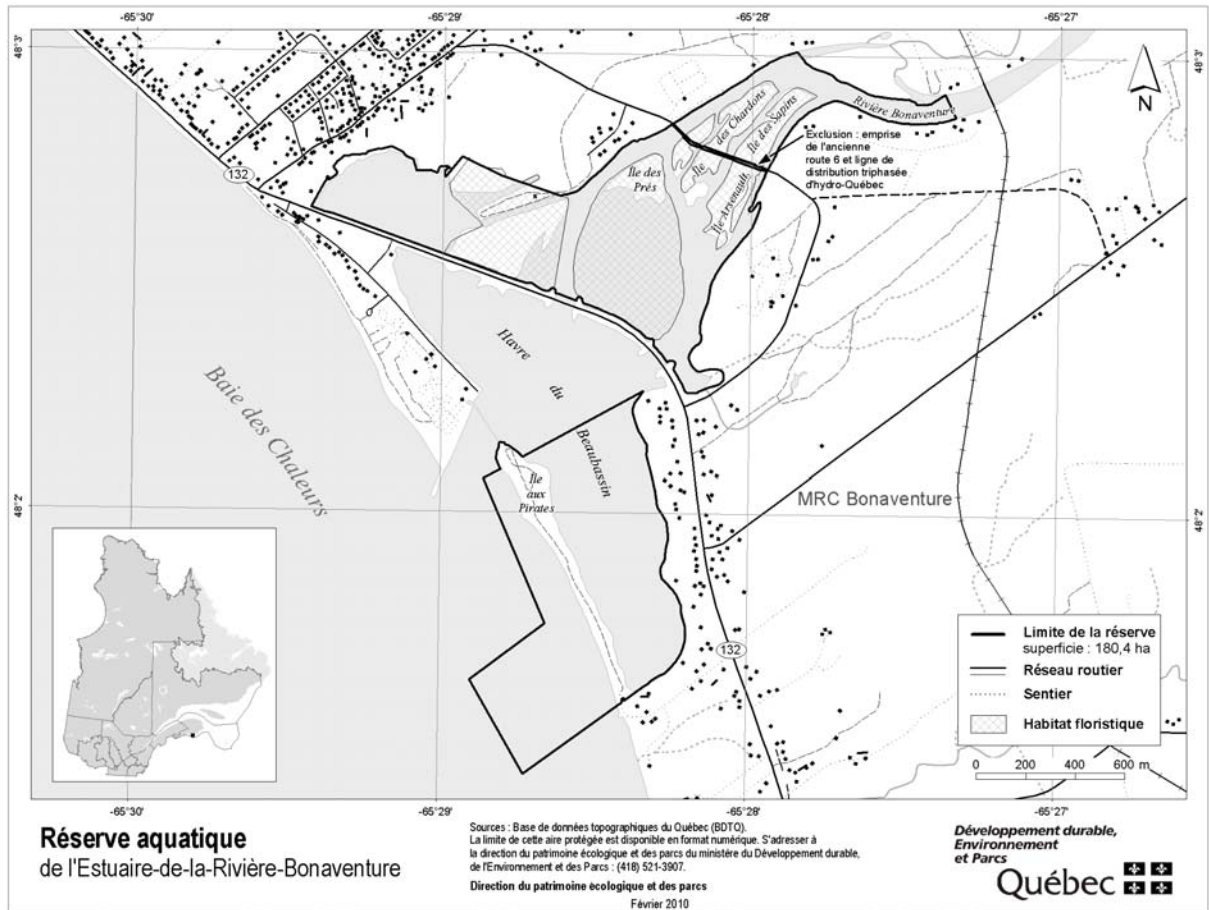
QU'il soit précisé que la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure comprend la totalité de l'île aux Pirates et, qu'en conséquence, les limites de cette réserve aquatique dans la portion nord-ouest de l'île aux Pirates excédant la limite cadastrale pourront varier dans le temps en fonction de l'érosion ou de l'apport de matériel sédimentaire;

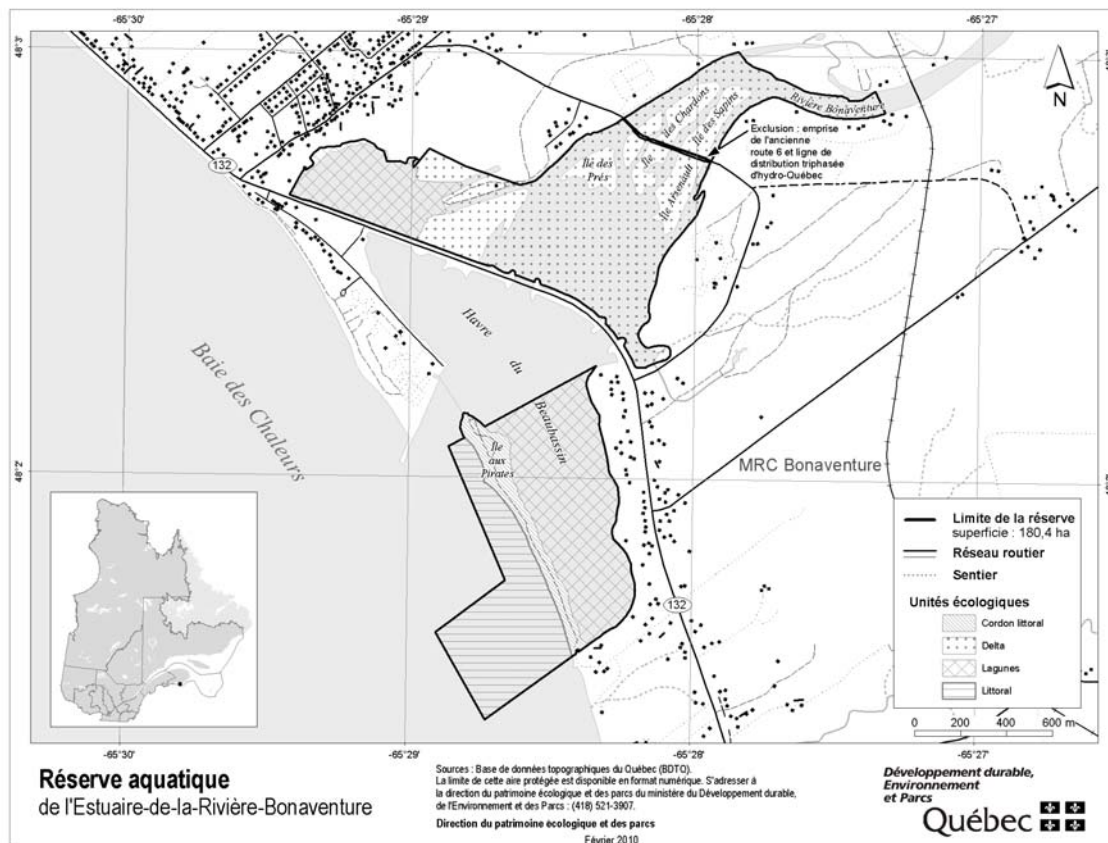
QUE le plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, approuvé par le décret 300-2009 du 25 mars 2009 et annexé à ce dernier, soit modifié par le remplacement des deux cartes contenues à son annexe 1 par celles jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

RÉSERVE AQUATIQUE DE L'ESTUAIRE-DE-LA-RIVIÈRE-BONAVENTURE: LOCALISATION, LIMITES ET UNITÉS ÉCOLOGIQUES





54028

Gouvernement du Québec

Décret 620-2010, 7 juillet 2010Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatускаau et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci. La modification et le remplacement d'un plan n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008 a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire proposé Paakumshumwaau-Maatускаau et a approuvé le plan de cette aire et son plan de conservation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 et de l'avis de mise en réserve publiés à la Gazette officielle du Québec du 11 juin 2008, la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatускаau a reçu son statut provisoire de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement;